

ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA POPULATION DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-2.2, r. 2021-055

Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)

Édicté par: A.M., 2021-055, (2021) 153 G.O. II, 4593A.

Arrête ce qui suit :

Que le dispositif du décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-049 du 1^{er} juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021 et 2021-053 du 10 juillet 2021, soit de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 7° du neuvième alinéa par les paragraphes suivants :

« 7° sur un traversier, qu'elle demeure à l'intérieur de son véhicule ou sur un pont extérieur;

8° qu'elle se trouve sur l'étage extérieur d'un véhicule; »;

2° dans le quatorzième alinéa :

a) par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° par le sous-paragraphe suivant :

« *a*) peuvent faire partie de l'assistance :

i. un maximum de 250 personnes à l'intérieur;

ii. un maximum de 500 personnes à l'extérieur; »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 10°, de « minuit » par « une heure »;

c) par la suppression du sous-paragraphe *b* du paragraphe 11°;

d) dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 14° :

i. par le remplacement, dans ce qui précède le sous-sous-paragraphe i, de « 250 personnes ou de 3 500 personnes » par « 500 personnes ou de 7 500 personnes »;

ii. par le remplacement, dans ce qui précède le sous-sous-sous-paragraphe I du sous-sous-paragraphe i, de « 250 personnes » par « 500 personnes »;

e) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 15°, de « 50 personnes » par « 250 personnes »;

f) dans le paragraphe 16° :

i. par le remplacement de « 5 000 » par « 15 000 », partout où cela se trouve;

ii. par l'insertion, à la fin du sous-sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *d*, de « , à l'exception des événements de moins de 500 participants ou spectateurs qui demeurent assis à des places déterminées »;

g) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 16.1°, de « 100 personnes » par « 500 personnes »;

h) dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 21° :

i. par le remplacement, dans ce qui précède le sous-sous-paragraphe i, de « lors de l'entraînement et lors de la pratique de ce sport » par « si l'entraînement ou la pratique de ce sport exige un nombre de personnes supérieur à celui prévu par le sous-sous-paragraphe i du sous-paragraphe *a* ou par le sous-sous-paragraphe i du sous-paragraphe *b* »;

ii. par le remplacement du sous-sous-paragraphe i par le suivant :

« i. un environnement protégé est mis en place, lequel permet de limiter les risques de transmission entre les athlètes et le personnel d'encadrement et le reste de la population, conformément à un protocole sanitaire approuvé par le ministre de la Santé et des Services sociaux; »;

i) dans le paragraphe 26° :

i. par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e*, de « 250 personnes y soient rassemblées et que chacune demeure assise à sa place » par « 500 personnes y soient rassemblées et que chacune demeure assise à une place déterminée »;

ii. par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f*, de « lorsque » par « à condition qu'un maximum de 500 personnes y soient rassemblées et que »;

Que le premier alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-035 du 10 mai 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-044 du 12 juin 2020, 2020-064 du 17 septembre 2020, 2020-067 du 19 septembre 2020 et 2021-036 du 15 mai 2021, soit de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° en centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, pour les installations et les lieux désignés par le ministre de la Santé et des Services sociaux, une personne salariée reçoit un montant forfaitaire de 100,00 \$ par semaine de travail, de même que les montants prévus au paragraphe 2°, selon les mêmes conditions et modalités, lorsqu'elle détient un des titres d'emploi suivants :

- a)* spécialiste en activités cliniques (1407);
- b)* criminologue (1544);
- c)* psychologue (1546);
- d)* travailleur social ou travailleuse sociale (1550);
- e)* agent ou agente de relations humaines (1553);
- f)* agent ou agente de planification, de programmation et de recherche (1565);
- g)* réviseur ou réviseure (1570);
- h)* psychoéducateur ou psychoéducatrice (1652);
- i)* travailleur ou travailleuse communautaire (2375);
- j)* technicien ou technicienne en travail social (2586);
- k)* aide social ou aide sociale (2588);
- l)* technicien ou technicienne en éducation spécialisée (2686);
- m)* éducateur ou éducatrice (2691); »;

Que les mesures prévues au premier alinéa du présent arrêté prennent effet le 1^{er} août 2021.

Québec, le 30 juillet 2021

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
Christian Dubé